

N°22/061 /AC

DECISION

**Relative à la mise à disposition, à titre gratuit, du préau de l'école élémentaire BOUVET
à la Troupe du Crâne pour des répétitions le vendredi 25 mars 2022**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu la demande de l'Association « La Troupe du Crâne », représentée par son président, M. Christophe LERAY de pouvoir disposer de locaux de répétitions les vendredis ;

Considérant la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'Espace Alphonse Daudet, pour l'organisation de ces répétitions ;

Considérant l'indisponibilité des locaux de l'Espace Alphonse Daudet le vendredi 25 mars 2022 du fait des activités de spectacles de l'équipement ;

Considérant qu'il convient dès lors de déplacer les répétitions dans le préau de l'école élémentaire BOUVET ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour une mise à disposition de ces locaux;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une convention entre l'association « La Troupe du Crâne » et la Ville de Coignières pour la réalisation de répétitions le vendredi 25 mars 2022 de 19h à 23h à l'école élémentaire BOUVET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 23 mars 2022

Le Maire,



Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.